

## Déclaration des États-Unis d'Amérique exposant leur position à l'égard de la notification du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale recommandant la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-003

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à expliquer sa position à l'égard de la notification du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) recommandant la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-003. Les États-Unis veulent tout particulièrement préciser que leur décision de voter en faveur de la constitution de ce dossier factuel se fonde sur une politique américaine de longue date privilégiant la constitution de tels dossiers par le Secrétariat, et ce, parce qu'il s'agit d'un important moyen de favoriser la participation du public, la transparence et l'ouverture relativement à des questions d'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Cette politique de longue date se retrouve dans le décret 12915 du 13 mai 1994 qui stipule que, dans la mesure du possible, les États-Unis doivent voter en faveur de la constitution d'un dossier factuel lorsque le Secrétariat de la CCE le recommande.

Les États-Unis veulent par ailleurs souligner que leur vote au sujet du dossier factuel relatif à ladite communication SEM-11-003 ne constitue pas un jugement de leur part sur la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Ce vote ne constitue pas non plus une décision de la part des États-Unis visant à évaluer, en vertu de leur loi, si et dans quelles circonstances les changements climatiques auraient des répercussions sur l'ours blanc et son habitat en territoire américain.